

Consultation sur le projet de texte d'une future convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes

À propos de cette consultation

Un Groupe de travail, établi sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), a élaboré un projet de dispositions pour une éventuelle convention (projet de texte) visant à encadrer les procédures parallèles et les demandes connexes se déroulant dans plusieurs États, tout en reconnaissant le rôle essentiel des règles de compétence et de la doctrine du *forum non conveniens*. Le Bureau Permanent de la HCCH sollicite des observations sur la question de savoir si, en pratique, le projet de texte permettrait de traiter efficacement ces questions, ainsi que sur les éventuelles améliorations à apporter à ses dispositions. Les réponses reçues dans le cadre de cette consultation seront soumises à l'organe directeur de la HCCH, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), qui décidera, lors de sa réunion de mars 2026, des prochaines étapes du projet.

À l'attention de : Cette consultation est menée à l'échelle mondiale. La HCCH encourage tout particulièrement les experts, praticiens et juges ayant une expérience en matière de litiges transfrontières et en droit international privé de manière plus générale, à y participer. La consultation est disponible en anglais, en français et en espagnol.

Date limite de réponse : Lundi 26 janvier 2026, à 9 h (heure d'Europe centrale)

Demandes de renseignements : secretariat@hcch.net

Comment répondre : Deux modes de réponse sont proposés :

- Remplir directement le questionnaire en ligne.
- Télécharger le questionnaire au format Word, le remplir, puis le renvoyer à l'adresse secretariat@hcch.net.

Les deux options sont disponibles sur la page web dédiée de la HCCH, accessible [ici](#).

Conseils aux participants : Les participants sont invités à étayer leurs réponses par des explications et, le cas échéant, par des données pertinentes, une expérience concrète ou des exemples pratiques. Des réponses concises mais réfléchies sont tout à fait bienvenues. Toute observation, analyse ou tout commentaire supplémentaire sur les dispositions du projet de texte ou sur les cadres décrits dans le présent document de consultation sont également bienvenus.

Table des matières

Résumé	4
I. Aspects généraux et structure.....	6
A. Objectif d'un futur instrument.....	6
B. Un cadre pour les litiges transfrontières – considérations relatives à l'élaboration du projet de texte.....	6
C. Structure d'un futur instrument.....	6
1. Aspects généraux du chapitre II (procédures parallèles).....	6
2. Aspects généraux du chapitre III (demandes connexes)	7
D. Champ d'application du projet de texte	8
1. Matière	8
2. Portée géographique	9
E. Définitions et tribunaux saisis.....	9
II. Fonctionnement du projet de texte.....	11
A. Procédures parallèles (chapitre II).....	11
1. Compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] [prioritaire] (art. 6)	12
2. Autonomie de la volonté des parties (art. 7).....	12
3. Compétence / rattachement (art. 8)	13
4. Détermination du tribunal le plus approprié (art. 9)	15
5. Facteurs à prendre en considération pour déterminer le tribunal le plus approprié (art. 10).....	17
B. Demandes connexes (chapitre III)	18
1. Détermination du tribunal le plus approprié et des facteurs à prendre en considération (art. 11).....	18
2. Jugement de l'ensemble des demandes connexes par un même tribunal (art. 12) ..	19
3. Jugement d'une partie des demandes connexes par un même tribunal (art. 13).....	19
4. Poursuite de procédures distinctes (art. 14)	20
C. Coopération et communication (chapitre IV)	21
1. Disposition relative à la coopération (art. 15)	21
2. Mécanisme de communication (art. 16).....	21
3. Audiences conjointes (art. 17).....	22
4. [Souveraineté], droits procéduraux et confidentialité des informations (art. 18).....	22
D. Mesures de sauvegarde relatives à l'application d'un futur instrument (y compris la prévention de l'instrumentalisation des règles à des fins tactiques) (chapitre V)	22
1. Prévention du déni de justice (art. 19).....	22
2. Prévention d'un abus de procédure (art. 20)	23
3. Ordre public (art. 21)	23

E.	Autres dispositions générales	24
1.	Déclarations relatives à des matières particulières (art. 22)	24
2.	Interprétation uniforme (art. 23)	25

Résumé

Depuis 1992, la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a fait progresser ses travaux sur deux aspects essentiels du droit international privé dans les litiges transfrontières en matière civile ou commerciale : la compétence internationale des tribunaux et la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ces travaux ont conduit à la conclusion de deux instruments : la [Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for](#) (Convention Élection de for de 2005), qui vise à garantir l'efficacité des accords exclusifs d'élection de for conclus entre les parties à des transactions commerciales internationales, et la [Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale](#) (Convention Jugements de 2019), qui facilite la circulation internationale des jugements en matière civile ou commerciale.

À la suite de l'adoption de la Convention Jugements de 2019, la HCCH a constitué un Groupe de travail composé d'experts issus de divers Membres de la HCCH, représentant différentes traditions juridiques et régions du monde. Ce Groupe de travail a reçu pour mandat d'élaborer des règles contraignantes en vue d'un futur instrument traitant des procédures concurrentes (procédures parallèles et actions ou demandes connexes), tout en reconnaissant le rôle fondamental des règles de compétence et de la doctrine du *forum non conveniens*, sans préjudice d'autres facteurs éventuels, dans l'élaboration de ces règles.

L'objectif d'un tel instrument est de renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et l'accès à la justice, notamment en réduisant les frais de justice, et de limiter les jugements incompatibles dans le cadre des litiges transnationaux en matière civile ou commerciale.

Après neuf réunions, le Groupe de travail a élaboré un projet de dispositions d'une éventuelle convention (projet de texte), qui définit la procédure à suivre lorsque des procédures judiciaires sont introduites simultanément devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants.

La HCCH suit un processus structuré en plusieurs étapes pour l'élaboration de ses instruments internationaux. Après la préparation d'un projet de texte par un Groupe de travail, l'organe directeur de la HCCH, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP), décide s'il convient ou non de constituer une Commission spéciale chargée de mener des négociations formelles associant l'ensemble des Membres de la HCCH et les Observateurs invités. Le projet de texte y serait alors examiné, affiné et complété le cas échéant. Les projets de texte sont adoptés par consensus au sein du Groupe de travail selon la méthode de travail de la HCCH. Cela signifie qu'ils ne traduisent pas nécessairement un accord unanime de tous les membres du Groupe, mais reflètent des compromis entre systèmes juridiques. Sous réserve de l'approbation du CAGP, l'étape après la Commission spéciale consisterait à convoquer une Session diplomatique afin d'examiner le texte issu de la Commission spéciale, de régler les questions en suspens et de parachever le texte d'une convention sur les procédures parallèles et les demandes connexes.

Dans ce contexte, le Bureau Permanent (BP) de la HCCH invite les parties intéressées à formuler des observations sur la question de savoir si le projet de texte permettrait, dans la pratique, d'encadrer les procédures parallèles et les demandes connexes transfrontières, ainsi que sur les améliorations susceptibles d'être apportées à ses dispositions. Le BP invite tout particulièrement les praticiens et les juges ayant une expérience des litiges transfrontières à répondre aux questions figurant dans le document de consultation. La date limite pour soumettre les réponses est fixée au 26 janvier 2026. Les réponses seront compilées et envoyées aux Membres de la HCCH avant la tenue de la réunion du CAGP en mars 2026, au cours de laquelle celui-ci décidera des prochaines étapes du projet.

Cadre

Le projet de texte établit deux cadres distincts destinés à traiter les procédures parallèles (chapitre II) et les demandes connexes (chapitre III). Lorsqu'un tribunal est saisi d'une procédure parallèle et qu'il satisfait au critère de compétence / rattachement énoncé aux articles 6 à 8, il est tenu de statuer sur le litige. Les autres tribunaux qui ne satisfont pas à ces critères sont tenus de surseoir à statuer ou se dessaisir. Si plusieurs tribunaux remplissent les exigences de l'article 8(2) en matière de compétence / rattachement – et, le cas échéant, lorsque les procédures ont été engagées devant ces tribunaux dans un délai raisonnable – il convient de déterminer quel est le tribunal le plus approprié, conformément à la méthode prévue à l'article 9 et en tenant compte des facteurs énumérés à l'article 10.

Les articles 12 et 13 prévoient que les tribunaux saisis de demandes connexes peuvent, en prenant en considération les facteurs mentionnés à l'article 11(2), examiner s'il convient qu'un même tribunal statue sur tout ou partie des demandes connexes et, dans l'affirmative, déterminer le tribunal le plus approprié.

Le fonctionnement de ces deux cadres est appuyé par une disposition relative à la coopération et un mécanisme de communication énoncés au chapitre IV. Plusieurs mesures de sauvegarde sont prévues au chapitre V concernant l'application du projet de texte. Le chapitre V contient également deux autres dispositions générales relatives, respectivement, aux déclarations portant sur des matières particulières et à l'interprétation uniforme.

Le projet de texte ne constitue pas encore un instrument complet. Certaines de ses parties figurent actuellement entre crochets, ceux-ci servant soit de marqueurs pour des termes à négocier ou des formulations alternatives, soit à signaler des propositions émanant de membres du Groupe de travail n'ayant pas encore fait l'objet d'un consensus. Le projet de texte doit donc être considéré comme un travail en cours. Il s'agit d'un document évolutif, élaboré à partir des contributions d'experts représentant des traditions juridiques diverses. Cela ne signifie pas que tous les membres du Groupe de travail approuvent chaque disposition ; il s'agit plutôt d'un effort collectif visant à dégager un socle commun et à explorer des solutions viables dans l'ensemble des juridictions.

I. Aspects généraux et structure

A. Objectif d'un futur instrument

- 1 Dans les affaires civiles ou commerciales internationales, il peut arriver que les tribunaux de deux ou plusieurs États soient compétents, en vertu de leurs propres règles, pour connaître d'un litige, et que chacune des parties ou certaines d'entre elles demandent que le litige soit tranché par les tribunaux de différents États, ce qui donne lieu à l'ouverture de deux ou plusieurs procédures devant les tribunaux de deux ou plusieurs États. Ces situations peuvent être considérées comme des procédures parallèles ou des demandes connexes. Les règles et mécanismes prévus dans le projet de texte ont été élaborés pour offrir une solution à ce type de situations.

B. Un cadre pour les litiges transfrontières – considérations relatives à l'élaboration du projet de texte

- 2 Si un futur instrument était adopté, il ferait partie de l'ensemble des Conventions de la HCCH dans le domaine du contentieux transnational. Étant donné que cet instrument vise à compléter les Conventions Élection de for de 2005 et Jugements de 2019, le Groupe de travail a soigneusement rédigé les dispositions du projet de texte afin d'éviter tout chevauchement avec ces deux Conventions. Il a également examiné les questions de cohérence du projet de texte avec ces Conventions. Le cas échéant, le Groupe de travail s'est assuré que la terminologie employée dans le projet de texte était alignée sur celle des deux Conventions afin de garantir la cohérence et d'éviter toute interprétation contraire.

C. Structure d'un futur instrument

- 3 Le projet de texte, qui établit deux cadres distincts pour les procédures parallèles et les demandes connexes, comprend actuellement cinq chapitres :
 - Chapitre I – Champ d'application et définitions (art. 1 à 4) ;
 - Chapitre II – Procédures parallèles (art. 5 à 10) ;
 - Chapitre III – Demandes connexes (art. 11 à 14) ;
 - Chapitre IV – Coopération et communication (art. 15 à 18) ;
 - Chapitre V – Dispositions générales (art. 19 à 23).

Un futur instrument nécessiterait également des dispositions supplémentaires, notamment des clauses générales et finales, contenant des dispositions relatives aux relations avec d'autres instruments internationaux, etc.

1. Aspects généraux du chapitre II (procédures parallèles)

- 4 Le cadre applicable aux procédures parallèles concerne les procédures engagées devant les tribunaux de différents États contractants qui sont définies comme des procédures parallèles (art. 3(1)(a), voir *infra*, para. 18) et qui relèvent du champ d'application du projet de texte (art. 1 et 2, voir *infra*, para. 11 à 16). Ce cadre implique l'établissement d'obligations internationales pour les tribunaux saisis. Plus précisément, le projet de texte définit les situations et conditions dans lesquelles le tribunal saisi serait tenu de procéder à l'instruction du litige, de surseoir à statuer ou de se dessaisir. La mise en œuvre de ces obligations peut être soutenue par la disposition relative à la communication et au mécanisme de coopération prévus au chapitre IV, et peut également être limitée par les mesures de sauvegarde énoncées au chapitre V.
- 5 Les obligations des tribunaux sont déterminées en fonction de plusieurs règles relatives à l'identification du tribunal le plus approprié, dans le but de régler les situations de procédures

parallèles. Cet examen commence par la satisfaction du critère de compétence / rattachement requis en vertu des articles 6 à 8. Plus précisément, le tribunal compétent / présentant un rattachement dans les situations suivantes doit procéder à l'instruction du litige, et tout autre tribunal doit surseoir à statuer ou se dessaisir :

- lorsque l'objet principal du litige concerne des droits réels sur des biens immobiliers et que l'affaire est pendante devant le tribunal d'un État contractant où le bien est situé (art. 6) ;
- en l'absence d'une situation visée à l'article 6, lorsque seul l'un des tribunaux saisis a été désigné dans le cadre d'un accord dérogatoire et non exclusif d'élection de for (art. 7(1)). (Un accord dérogatoire d'élection de for est un accord qui limite les États dans lesquels au moins l'une des parties à l'accord peut introduire une procédure. Un accord d'élection de for asymétrique constitue un exemple d'« accord dérogatoire et non exclusif d'élection de for », car l'une des parties à cet accord est tenue de saisir les tribunaux d'un même État. Un autre exemple est un accord qui confère compétence uniquement aux tribunaux de deux États et empêche les parties de saisir les tribunaux de tout autre État.) ;
- lorsque le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal (article 7(3)) ; ou
- en l'absence d'une situation visée aux articles 6 ou 7, lorsqu'un seul tribunal est compétent / présente un rattachement conformément à l'article 8(2).

- 6 Dans le cas de procédures parallèles où plusieurs tribunaux sont compétents / présentent un rattachement en vertu de l'article 8(2), et éventuellement aussi lorsque les procédures devant ces tribunaux ont été entamées dans un délai raisonnable, il conviendra de déterminer quel est le tribunal le plus approprié (bien que ce concept ne soit pas défini précisément dans le texte, comme l'indiquent les crochets figurant aux articles 9 et 10). Les tribunaux concernés doivent être ceux qui procèdent à cette détermination, conformément à la méthode prévue à l'article 9 et en tenant compte des facteurs énumérés à l'article 10. Il convient de noter que l'article 9 prévoit actuellement deux approches pour procéder à cette détermination, qui reflètent les divergences de vues entre les membres du Groupe de travail.
- 7 Le chapitre II du projet de texte n'établit pas de règles ni d'obligations dans le cadre de procédures parallèles lorsqu'aucun des tribunaux saisis n'est compétent / ne présente de rattachement.

2. Aspects généraux du chapitre III (demandes connexes)

- 8 Le cadre applicable aux demandes connexes concerne les demandes définies comme telles (art. 3(1)(b), voir *infra*, para. 19) et qui relèvent du champ d'application du projet de texte (art. 1 et 2, voir *infra*, para. 11 à 16). À l'instar du chapitre II, le cadre applicable aux demandes connexes prévu au chapitre III vise à améliorer l'efficacité procédurale et à éviter le risque de jugements inconciliables, tout en adoptant une approche différente. Si le chapitre III prévoit des obligations internationales imposant aux tribunaux saisis de déterminer le tribunal devant procéder à l'instruction du litige et exigeant que les tribunaux instruisent le litige, sursoient à statuer ou se dessaisissent lorsque leurs déterminations concordent, il n'impose pas pour autant aux tribunaux l'obligation internationale de surseoir à statuer ou de se dessaisir si telle n'est pas leur décision. À cet égard, le chapitre III fournit aux tribunaux un cadre flexible et discrétionnaire pour le traitement des demandes connexes.
- 9 Dans ce cadre, si les deux ou tous les tribunaux saisis déterminent, en tenant compte des facteurs énumérés à l'article 11(2), qu'un même tribunal doit procéder au règlement de l'ensemble ou d'une partie des demandes connexes et qu'il est le tribunal le plus approprié pour le faire (art. 12 et 13), ce tribunal doit alors statuer sur l'ensemble ou sur une partie des demandes connexes. Par ailleurs, les procédures engagées séparément devant les tribunaux saisis doivent se poursuivre si les déterminations effectuées par les tribunaux ne concordent pas, ou peuvent se poursuivre si certaines conditions sont remplies (art. 14).

- 10 L'application de ces règles peut être modulée par les mesures de sauvegarde prévues au chapitre V. Comme indiqué au chapitre IV, dès lors que les tribunaux appliquent les règles susmentionnées du projet de texte, certaines dispositions relatives à la coopération et à la communication sont applicables.

D. Champ d'application du projet de texte

1. Matière

- 11 Le projet de texte ne concerne que les matières civiles ou commerciales (art. 1). Toutefois, à l'instar de la Convention Jugements de 2019, le projet de texte exclut certaines matières énumérées à l'article 2(1). La justification de ces exclusions est similaire à l'approche adoptée dans la Convention Jugements de 2019, à savoir que certaines matières sont déjà régies par d'autres traités internationaux, et qu'il serait préférable que ces instruments fonctionnent sans interférence avec le projet de texte. Ces matières comprennent le droit de la famille, l'insolvabilité, le transport de passagers et de marchandises, la pollution marine transfrontière, etc. De même, certaines matières sont exclues de la Convention Jugements de 2019, soit en raison de leur sensibilité particulière pour de nombreux États, soit afin d'éviter toute incertitude fondée sur des interprétations divergentes en vertu du droit national. Compte tenu de ces considérations, le projet de texte suit le modèle de la Convention Jugements de 2019 et exclut également ces matières à l'article 2(1). Toutefois, si une Commission spéciale était convoquée, les Membres de la HCCH devraient examiner la portée des exclusions en fonction de la matière et convenir d'une position définitive. Il conviendrait également d'examiner plus avant si le projet de texte devrait traiter des mesures provisoires de protection (c'est-à-dire les mesures provisoires ou conservatoires, y compris les mesures de protection) et de la manière dont le projet de texte devrait traiter les questions relatives aux demandes présentées par les victimes d'actes de terrorisme ou en leur nom. Les matières exclues et les affaires pour lesquelles la loi d'un ou de plusieurs États contractants concernés prévoit la compétence exclusive de ses propres tribunaux pourraient être traitées au moyen du mécanisme de déclaration prévu à l'article 22.
- 12 À l'instar de la Convention Jugements de 2019, le projet de texte prévoit que, si une question exclue du champ d'application des dispositions est soulevée à titre préliminaire ou par voie d'exception (et non comme la question principale à trancher dans l'affaire – c.-à-d., l'« objet du litige »), cela ne suffit pas, en soi, à exclure la procédure du champ d'application du projet de texte (art. 2(2)).
- 13 L'article 2(3) prévoit que les dispositions ne s'appliquent pas à l'arbitrage ni aux procédures liées à l'arbitrage. Cette exclusion vise à éviter toute interférence avec la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*, en garantissant que le projet de texte ne s'appliquerait pas en cas de convention d'arbitrage (ou, par ex., les litiges portant sur la validité d'une convention d'arbitrage). Cette approche est similaire à celles des accords exclusifs d'élection de for (déjà couverts par la Convention Élection de for de 2005).
- 14 Le projet de texte exclut également les procédures relatives aux contrats conclus par des personnes physiques agissant principalement dans un but personnel, familial ou domestique (consommateurs) (art. 2(4)) et les procédures relatives aux contrats de travail individuels (art. 2(5)). Ces exclusions reflètent l'opinion selon laquelle les règles du projet de texte peuvent ne pas être adaptées aux litiges impliquant des consommateurs et des travailleurs, ces parties étant généralement considérées comme les plus faibles dans les litiges.
- 15 À l'instar de la Convention Jugements de 2019, le projet de texte s'applique aux litiges impliquant des États et d'autres organismes gouvernementaux. L'article 2(6) prévoit que le seul fait qu'un État, y compris un gouvernement, une agence gouvernementale ou toute personne agissant pour le compte d'un État, est partie au litige n'exclut pas une procédure du champ d'application du projet de texte. L'article 2(7) dispose que les dispositions n'affectent en rien les privilèges et

immunités dont jouissent les États ou les organisations internationales, pour eux-mêmes et pour leurs biens.

2. Portée géographique

- 16 Le projet de texte couvre les procédures parallèles et les demandes connexes pendantes devant les tribunaux de différents États contractants (art. 1(1)). En outre, le projet de texte établit une condition supplémentaire éventuelle pour l'applicabilité de ses dispositions aux procédures parallèles [et aux demandes connexes] : les défendeurs dans une procédure engagée devant le tribunal d'un État contractant doivent posséder leur résidence habituelle dans un autre État contractant (art. 1(2) ; voir également art. 3(2) et para. 20 et 21 concernant la notion de résidence habituelle). Le fonctionnement de ces dispositions serait également liée aux règles relatives à l'articulation entre un futur instrument et d'autres instruments, question qui devrait être examinée par une Commission spéciale, si celle-ci était convoquée.

Question 1 – Champ d'application du projet de texte

- 1.1 Que pensez-vous du champ d'application du projet de texte ?
- 1.2 Le champ d'application matériel du projet de texte couvre-t-il les matières pour lesquelles des règles relatives aux procédures parallèles et aux demandes connexes seraient utiles ?
- 1.3 Que pensez-vous de l'exclusion de certaines matières, et de leur fonctionnement dans la pratique ? Par exemple, que pensez-vous de la formulation de l'exclusion relative à l'arbitrage figurant à l'article 2(3) ?
- 1.4 Que pensez-vous de la portée géographique du projet de texte et de son fonctionnement dans la pratique ? (Pour plus d'informations, voir para. 16).

E. Définitions et tribunaux saisis

- 17 Le projet de texte fournit des définitions des termes « procédures parallèles » (art. 3(1)(a)) et « demandes connexes » (art. 3(1)(b)). Les procédures parallèles sont définies de manière restrictive, tandis que les demandes connexes font l'objet d'une définition plus large.
- 18 Les procédures parallèles sont définies comme les procédures engagées devant les tribunaux de différents États contractants entre les mêmes parties portant sur le même objet. Les conditions « mêmes parties » et « portant sur le même objet » constituent des critères objectifs.
- 19 Les demandes connexes sont définies comme les procédures engagées devant les tribunaux de différents États contractants qui ne constituent pas des « procédures parallèles » et qui remplissent plusieurs conditions cumulatives :
- (i) des parties dont certaines au moins sont les mêmes[, ou substantiellement les mêmes,] ou sont liées entre elles ;
 - (ii) [des faits qui découlent, en tout ou partie, d'une même transaction, d'un même événement ou d'une série de transactions ou d'événements ;] et
 - (iii) une ou plusieurs questions de droit ou de fait communes [essentiels] présentant un risque de conclusions ou de jugements [inconciliables] [incompatibles] [si les causes étaient jugées séparément].

Ces conditions forment ensemble un critère de « connexité », destiné à favoriser l'existence de liens solides et substantiels entre les demandes.

- 20 L'article 3(2) définit la « résidence habituelle » des entités ou des personnes autres que les personnes physiques comme étant l'État :
- a. de leur siège statutaire ;
 - b. selon le droit duquel elles ont été constituées ;
 - c. de leur administration centrale ; ou
 - d. de leur principal établissement.
- 21 Cette définition trouve son origine dans l'article 4(2) de la Convention Élection de for de 2005 et dans l'article 3(2) de la Convention Jugements de 2019. Cette disposition s'applique généralement aux sociétés, mais elle couvre également d'autres personnes morales et associations ou entités sans personnalité morale, c.-à-d. les associations de personnes physiques ou morales qui n'ont pas la personnalité morale mais peuvent, en vertu de la loi qui les gouverne, être parties à une procédure.
- 22 Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les « procédures parallèles » devraient inclure les cas dans lesquels une injonction est demandée à l'encontre d'un défendeur afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte sur le territoire de l'État du tribunal saisi, lorsque ces procédures sont liées à d'autres procédures dans un autre État contractant. Toutefois, une analyse supplémentaire est nécessaire afin de préciser dans le projet de texte que, lorsqu'une procédure est pendante devant le tribunal d'un État contractant, la demande présentée devant le tribunal d'un autre État contractant visant à obtenir une ordonnance judiciaire connexe – destinée à contraindre ou à empêcher l'exécution d'un acte limité au territoire de cet autre État – ne constitue pas une procédure parallèle et ne saurait être considérée comme une demande connexe au sens du projet de texte.

Question 2 – Définitions

Que pensez-vous des définitions des termes « procédures parallèles » et « demandes connexes » ? Veuillez en particulier indiquer votre avis sur la manière dont ces définitions pourraient fonctionner et être appliquées par les parties et les tribunaux dans la pratique.

- 23 Le projet de texte précise également à quel moment un tribunal est réputé saisi [aux fins du chapitre II – Procédures parallèles] (art. 4). Cette disposition prévoit qu'un tribunal est réputé saisi dès lors que la première étape de la procédure est engagée conformément au droit national de l'État contractant concerné. Étant donné que les modalités d'introduction d'une procédure varient d'un État à l'autre, l'article 4 reflète ces différences en proposant deux approches mutuellement exclusives. L'alinéa (a) s'applique aux États contractants dans lesquels la procédure est engagée par le dépôt auprès du tribunal d'un acte introductif d'instance ou d'un document équivalent. L'alinéa (b) s'applique aux États contractants dans lesquels la procédure est engagée par la notification de la demande au défendeur par le demandeur, cette notification marquant le début officiel de la procédure, c'est-à-dire au moment où le document est reçu par l'autorité compétente pour la notification ou notifié au défendeur.
- 24 L'inclusion de l'article 4 n'implique pas l'adoption de certains types de règles [par exemple, celles fondées sur la priorité temporelle] pour le sursis à statuer. En outre, si une Commission spéciale était convoquée, il pourrait être nécessaire d'examiner plus avant si l'article 4 est nécessaire et, dans l'affirmative, s'il devrait s'appliquer à un futur instrument dans son ensemble. Il conviendra d'examiner plus avant si ces règles sont applicables aux différents systèmes nationaux.

Question 3 – Moment où un tribunal est réputé saisi

Que pensez-vous de l'article 4 ?

II. Fonctionnement du projet de texte

- 25 Les procédures parallèles (chapitre II) et les demandes connexes (chapitre III) sont traitées séparément, au moyen d'ensemble de règles distinctes. Le fonctionnement de ces deux ensembles de règles est soutenu par la même disposition relative à la coopération et à un mécanisme de communication (chapitre IV). Par ailleurs, plusieurs mesures de sauvegarde, prévues au chapitre V, peuvent être invoquées dans le cadre du fonctionnement du projet de texte.

A. Procédures parallèles (chapitre II)

- 26 L'établissement des obligations internationales des tribunaux saisis, à savoir statuer sur un litige, surseoir à statuer ou de dessaisir, constitue un mécanisme essentiel dans le cadre des procédures parallèles (chapitre II).
- 27 Parmi ces obligations, le projet de texte établit une structure générale et des conditions précises relatives à la manière dont le sursis à statuer, le dessaisissement et la reprise des procédures parallèles doivent être effectuées, une fois que les obligations du tribunal concerné ont été déterminées conformément au projet de texte. Premièrement, cela exige qu'un tribunal qui est tenu de surseoir à statuer [le fasse dès qu'il est informé] de la procédure engagée devant l'autre tribunal par l'une des parties, [une autre personne concernée] ou au moyen du mécanisme de communication prévu à l'article 16 (art. 5(1)).
- 28 Deuxièmement, elle oblige le tribunal qui sursoit à statuer de se dessaisir si la procédure devant le tribunal au profit duquel la procédure a été suspendue donne lieu à un jugement susceptible d'être reconnu et, le cas échéant, d'être exécuté dans ledit État contractant (art. 5(2)). En revanche, un tribunal qui sursoit à statuer doit, à la demande de l'une des parties, statuer sur le litige si le tribunal au profit duquel la procédure a été suspendue [n'est pas susceptible de rendre une] [n'a pas rendu de] jugement sur le fond [dans un délai raisonnable] (art. 5(3)).

Question 4 – Obligations prévues à l'article 5

Quelle est votre opinion sur l'article 5 ?

- 29 Les dispositions relatives à la compétence / au rattachement (précisées aux art. 6 à 8) s'appliquent pour déterminer le tribunal devant procéder à l'instruction du litige afin de régler les situations de procédures parallèles. Si un même tribunal est compétent / présente un rattachement, ce tribunal statuera sur le litige et tout autre tribunal devra surseoir à statuer ou se dessaisir. Si plusieurs tribunaux sont compétents / présentent un rattachement, ceux-ci devront déterminer le tribunal le plus approprié (conformément aux art. 9 et 10).
- 30 Le projet de texte établit trois catégories de compétence / rattachement, à savoir : compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] [prioritaire] (art. 6), autonomie de la volonté des parties (art. 7) et autres exigences en matière de compétence / rattachement (art. 8(2)). L'application de ces catégories est hiérarchique. Ainsi, lorsque la compétence / le rattachement (art. 6) est établi, le tribunal concerné procédera à l'instruction du litige ; en l'absence d'une situation visée à l'article 6, le tribunal désigné dans un accord dérogatoire et non exclusif d'élection de for ou le tribunal auquel les parties ont consenti procédera à l'instruction du litige (art. 7) ; en l'absence d'une situation visée aux articles 6 ou 7, les conditions énoncées à l'article 8(2), devront être prises en considération. Les « conditions préalables à la reconnaissance et à l'exécution »

prévues aux articles 5 et 6 de la Convention Jugements de 2019 ont servi de point de départ à l'élaboration des dispositions relatives à la compétence / au rattachement dans le projet de texte.

- 31 Le projet de texte utilise actuellement les termes alternatifs « compétence » ou « rattachement » pour illustrer le rôle que les articles 6 à 8 sont destinés à jouer dans le projet de texte. Ces dispositions exigent qu'un « rattachement » soit établi entre la procédure et un État dans le cadre de procédures parallèles, mais ne visent pas à réglementer directement la compétence internationale.

1. Compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] [prioritaire] (art. 6)

- 32 Conformément à l'article 6, lorsque des procédures parallèles ayant pour objet [principal] des droits réels immobiliers sont pendantes devant les tribunaux des États contractants, le tribunal de l'État contractant où est situé l'immeuble a la priorité et procède à l'instruction du litige. Tout autre tribunal est tenu de surseoir à statuer [ou de se dessaisir], sauf si une mesure de sauvegarde prévue au chapitre V est invoquée.
- 33 Si une Commission spéciale était convoquée, il conviendrait d'examiner plus avant si l'article 6 devrait également s'appliquer dans les situations où la procédure devant le tribunal d'un État contractant dans lequel le bien est situé n'a pas encore été entamée. Il conviendrait également d'examiner s'il y a lieu d'étendre l'article 6 aux procédures parallèles qui portent sur un bail immobilier (bail d'habitation) ou sur l'enregistrement d'un immeuble, qui sont couverts par l'article 5(3) de la Convention Jugements de 2019.

2. Autonomie de la volonté des parties (art. 7)

- 34 Lorsque l'article 6 n'est pas applicable, l'autonomie de la volonté des parties (plus précisément, les accords d'élection de for qui ne sont pas exclusifs au sens de la Convention Élection de for de 2005) constitue un critère de rattachement devant être examiné pour régler les situations de procédures parallèles, conformément au projet de texte. Comme le prévoit l'article 7(1), lorsqu'un accord d'élection de for qui n'est pas exclusif au sens de la Convention Élection de for de 2005, conclu avant la survenance du litige, désigne un ou plusieurs tribunaux, et que seul l'un des tribunaux saisis est désigné comme compétent en vertu de cet accord, ce tribunal a la priorité et doit procéder à l'instruction du litige, sauf si l'accord prévoit qu'il ne prive aucun autre tribunal de sa compétence. Tout autre tribunal que le tribunal élu sursoit sa procédure. Dans ces circonstances, la question des procédures parallèles est donc considérée comme réglée, à moins qu'une mesure de sauvegarde prévue au chapitre V ne soit invoquée. Il convient de noter que, contrairement à l'article 3(c) de la Convention Élection de for de 2005, qui établit des conditions de validité formelle, l'article 7 n'exige pas que l'accord d'élection de for soit conclu ou documenté par écrit, ni par tout autre moyen de communication qui rend l'information accessible pour être consultée ultérieurement. Par conséquent, la validité formelle de ces accords nécessiterait une analyse supplémentaire. Par ailleurs, l'article 7 ne contient pas de règle de loi applicable en matière de validité matérielle, contrairement à la Convention Élection de for de 2005, qui renvoie la question à la loi du tribunal élu, y compris ses règles de droit international privé. Ainsi, la validité matérielle des accords d'élection de for visés à l'article 7 pourrait nécessiter un examen approfondi.
- 35 Comme indiqué à l'article 7(2), les accords non exclusifs d'élection de for désignent les accords d'élection de for autres que les accords exclusifs d'élection de for définis aux articles 3(a) et (b) de la Convention Élection de for de 2005. Cette formulation vise à éviter tout chevauchement avec la Convention Élection de for de 2005, qui couvre les accords exclusifs d'élection de for et se limite aux cas où les parties ont choisi uniquement un ou plusieurs tribunaux d'un même État contractant, sans stipuler expressément que l'accord n'est pas exclusif.

- 36 En ce qui concerne l'autonomie de la volonté des parties, si une Commission spéciale était convoquée, il serait nécessaire d'examiner plus avant dans quelle partie du projet de texte devraient être traités les clauses attributives de compétence exclusive, les clauses attributives de compétence non exclusive à effet purement prorogatoire et les renonciations au droit de contester la compétence : soit à l'article 7, soit à l'article 8(2), soit dans les règles relatives à la détermination du tribunal le plus approprié. Un accord d'élection de for à effet purement prorogatoire est un accord qui ne limite aucune des parties à intenter une action uniquement devant les tribunaux de l'État ou des États élus. Par exemple, un accord permettant aux parties de se poursuivre mutuellement devant les tribunaux de deux États et leur autorisant expressément de se poursuivre mutuellement également devant tout autre tribunal en vertu du droit national de cet État. Le terme « clause attributive de compétence exclusive » inclut, sans s'y limiter, les « accords exclusifs d'élection de for », ce dernier terme étant utilisé dans la Convention Election de for de 2005.
- 37 Le « consentement à la compétence » du défendeur est également couvert par l'article 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, si le défendeur a exprimé son consentement de manière claire et positive à la compétence d'un tribunal d'un État contractant au cours de la procédure, ce tribunal a la priorité et doit procéder à l'instruction du litige. Tout autre tribunal sursoit à statuer ou se dessaisit (art. 7(3)), sauf si une mesure de sauvegarde prévue au chapitre V est invoquée. Dans ce contexte, certaines limitations concernant le délai imparti au défendeur pour donner son consentement pourraient nécessiter un examen complémentaire. Par ailleurs, étant donné que l'article 7 n'établit pas de hiérarchie entre les paragraphes 1 et 3, des conflits pourraient surgir, par exemple si le défendeur consent à la compétence d'un tribunal autre que celui désigné dans un accord préalable d'élection de for. Si une Commission spéciale était convoquée, il conviendrait d'analyser en détail la relation entre les paragraphes 1 et 3 de l'article 7.

3. Compétence / rattachement (art. 8)

- 38 L'article 8(2) contient une liste de critères de compétence / rattachement, qui s'appliquent uniquement lorsque les articles 6 et 7 ne sont pas applicables. Ces critères de compétence / rattachement revêtent une importance particulière au regard des obligations énoncées à l'article 8(1).
- 39 Conformément à l'article 8(1)(a), le tribunal d'un État contractant doit surseoir à statuer ou se dessaisir [à la demande de l'une des parties] s'il n'est pas compétent / ne présente pas de rattachement en vertu de l'article 8(2), et si un ou plusieurs autres tribunaux sont compétents / présentent un rattachement. De plus, si un seul autre tribunal est compétent / présente un rattachement en vertu de l'article 8(2), ce tribunal procède à l'instruction du litige, et la question des procédures parallèles est donc réglée, sauf si une mesure de sauvegarde prévue au chapitre V est invoquée. En revanche, si deux ou plusieurs tribunaux sont compétents / présentent un rattachement au sens de l'article 8(2), une étape supplémentaire sera nécessaire : il convient de procéder à la détermination du tribunal le plus approprié afin de mieux encadrer les procédures parallèles (voir para. 46 à 53, *infra*.).
- 40 Conformément à l'article 8(1)(b), le tribunal d'un État contractant qui est compétent / présente un rattachement en vertu de l'article 8(2) doit surseoir à statuer ou se dessaisir si la procédure n'a pas été entamée dans un délai raisonnable après l'ouverture de la procédure engagée devant le tribunal premier saisi compétent / présentant un rattachement en vertu de l'article 8(2). Dans ce cas, le tribunal premier saisi compétent / présentant un rattachement en vertu de l'article 8(2) doit procéder à l'instruction du litige. Dans ce contexte, le sens de l'expression « délai raisonnable » devra faire l'objet d'un examen plus approfondi. Il convient également de noter que la question du délai pourra être traitée dans les dispositions relatives à la détermination du tribunal le plus approprié. L'article 8(1)(b) figure actuellement entre crochets pour examen ultérieur.

- 41 L'article 8(1) a été ajouté au projet d'instrument sans préjudice de la possibilité, à l'avenir, de préciser d'autres situations dans lesquelles les tribunaux seraient tenus de surseoir à statuer ou de se dessaisir.

Question 5 – Compétence / rattachement prioritaire

Que pensez-vous des articles 6 à 8, notamment sur leur application pratique ?

- 42 L'article 8(2) énumère onze critères possibles et alternatifs de compétence / rattachement, qui s'appliquent sur un pied d'égalité, sans hiérarchie quant à leur ordre d'application. Ces dispositions ont été élaborées en prenant comme point de départ les fondements de reconnaissance et d'exécution énoncés à l'article 5(1) de la Convention Jugements de 2019, mais elles vont au-delà de ces bases. S'écarter des fondements énoncés dans la Convention Jugements de 2019 pourrait avoir une incidence sur l'application de cette Convention, dans la mesure où certains jugements rendus par un tribunal agissant en vertu d'un instrument futur pourraient ne pas être éligibles à la circulation en vertu de la Convention de 2019. Toutefois, dans la mesure où un instrument futur et la Convention Jugements de 2019 poursuivraient des objectifs distincts, le Groupe de travail a jugé opportun d'envisager la possibilité d'ajouter des chefs de compétence / rattachement supplémentaires à l'article 8(2).
- 43 Les critères de compétence / rattachement prévus à l'article 8(2) sont ceux qui sont considérés comme suffisants pour établir qu'un tribunal présente un lien nécessaire pour que les obligations prévues dans le projet de texte soient applicables. Ces critères correspondent à des catégories traditionnelles de rattachement qui, en général, confèrent la compétence juridictionnelle à un tribunal : liens entre le tribunal et le défendeur (par ex., lorsque le défendeur avait sa résidence habituelle dans l'État du tribunal saisi au moment où il est devenu partie à la procédure), liens entre le tribunal et le consentement (par ex., le consentement tacite lorsque le défendeur conteste le fond sans contester la compétence) et liens entre la demande et le tribunal saisi (par ex., les questions relatives à des obligations contractuelles dont l'exécution a eu lieu ou aurait dû avoir lieu dans l'État du tribunal saisi).
- 44 Au sein du Groupe de travail, la question de savoir si la liste des critères de compétence / rattachement énoncés à l'article 8(2) devrait être restrictive ou large a fait l'objet d'une discussion. Selon une première approche, la liste devrait être relativement restrictive, afin de limiter le nombre de cas présentant un facteur de rattachement au titre de l'article 8(2) et ainsi renforcer l'efficacité du mécanisme de l'article 8(1). Il a été souligné que l'application de l'article 8(1) apporte prévisibilité et sécurité juridique dans le traitement des procédures parallèles.
- 45 Selon une autre approche, la liste de l'article 8(2) devrait être élargie afin qu'un certain nombre de cas relèvent du cadre applicable aux procédures parallèles d'un futur instrument, et puissent être tranchés par le tribunal le plus approprié, conformément à la détermination visée à l'article 9, en tenant compte des facteurs énumérés à l'article 10. À cet égard, il a été observé que ne pas élargir suffisamment la liste pourrait conduire à des résultats indésirables dans la pratique.

Question 6 – Exigences en matière de compétence / de rattachement prévues à l'article 8(2)

6.1. Que pensez-vous de la liste des critères de compétence / rattachement énoncés à l'article 8(2) ?

6.2 D'après votre expérience, estimez-vous que ces critères sont appropriés pour les procédures parallèles, c'est-à-dire pour obliger les tribunaux à surseoir à statuer ou à se dessaisir s'ils ne sont pas compétents pour connaître de l'affaire sur la base de l'un d'entre eux ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

6.3 Estimez-vous que d'autres critères devraient être inclus ?

4. Détermination du tribunal le plus approprié (art. 9)

- 46 L'article 9 établit un mécanisme permettant de déterminer le tribunal le plus approprié parmi les tribunaux compétents / présentant un rattachement en vertu de l'article 8(2). Le critère du « tribunal le plus approprié », c'est-à-dire les facteurs à prendre en considération pour déterminer le tribunal le plus approprié, est défini à l'article 10 du projet de texte.
- 47 L'article 9 comporte actuellement deux approches distinctes, qui reflètent les principales divergences de vues au sein du Groupe de travail quant au rôle des tribunaux saisis. Dans les deux approches, tous les tribunaux, à l'exception du tribunal premier saisi, sont tenus de surseoir à statuer ou de se dessaisir. Toutefois, ces approches diffèrent essentiellement quant à la question de savoir quel tribunal ou quels tribunaux doivent procéder à la détermination du tribunal le plus approprié, dans quelles circonstances, et si les tribunaux peuvent être contraints d'agir conformément à la décision rendue par les tribunaux d'un autre État contractant. Ces deux approches sont en outre complétées par l'article 19 (prévention du déni de justice) ainsi que par les autres dispositions de sauvegarde du chapitre V. Ainsi, une fois qu'un ou plusieurs tribunaux ont procédé aux déterminations visées à l'article 9, chacun d'eux conservent la possibilité d'exercer sa compétence conformément au chapitre V.
- La première approche attribue la détermination du tribunal le plus approprié au tribunal premier saisi, ainsi qu'à chaque autre tribunal / d'autres tribunaux à un stade ultérieur, mais uniquement dans certaines circonstances (les options « dans des circonstances exceptionnelles » ou « le cas échéant » figurent dans le texte). Cette approche prévoit en outre trois options quant à la nature de la détermination effectuée par les tribunaux autres que le tribunal premier saisi (approche 1).
 - La seconde approche attribue la détermination du tribunal le plus approprié aux tribunaux autres que le tribunal premier saisi, sans toutefois ce que ce dernier doit faire ensuite (approche 2). Cette approche repose sur l'idée que le tribunal premier saisi s'est déjà vu accorder la priorité, les autres tribunaux étant tenus de surseoir à statuer ou de se dessaisir. Elle n'impose pas qu'un tribunal sursoit à statuer, se dessaisisse ou poursuive l'instruction du litige en fonction de la décision rendue par un tribunal d'un autre État contractant. Une note explicative figurant dans le projet de texte expose le cadre général de la deuxième approche afin d'aider le lecteur à identifier les différentes positions.
- 48 Outre les facteurs mentionnés ci-dessus, ces deux approches présentent des éléments communs :
- leur mise en œuvre repose sur l'initiative des parties, chacune exigeant qu'une partie présente une demande pour déterminer le tribunal le plus approprié (art. 9(1) de l'approche 1 et comme indiqué au para. 2 de la note relative à l'approche 2) ;
 - le tribunal chargé de procéder à la détermination conformément à l'article 9 doit agir avec célérité ;
 - les tribunaux sont encouragés à échanger des informations au moyen du mécanisme de communication établi à l'article 16 et peuvent le faire à tout stade de l'instruction du litige ((art. 9(6) de l'approche 1 et comme indiqué au para. 3 de la note relative à l'approche 2) ; et
 - les deux approches prévoient les mêmes exceptions à l'obligation générale imposée à un tribunal autre que le tribunal premier saisi de surseoir à statuer (art. 9(5) de l'approche 1 et comme indiqué au para. 2 de la note relative à l'approche 2).
- 49 Selon l'approche 1, le tribunal premier saisi est tenu de déterminer, à la demande de l'une des parties, si un autre tribunal saisi d'un État contractant compétent / présentant un rattachement au sens de l'article 8, constitue le tribunal le plus approprié pour trancher le litige. Une telle demande doit être [présentée au plus tard lors de la première défense au fond] ou [présentée dans un délai

raisonnable] (art. 9(1)). La question du délai d'introduction de la demande appelle un examen complémentaire.

50 Dans l'intervalle, tout tribunal autre que le tribunal premier saisi [sursoit à statuer] [doit surseoir à statuer] [, à la demande de l'une des parties,] en faveur du tribunal premier saisi, [jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande visée au paragraphe premier] (art. 9(2)).

51 Le projet de texte énonce les obligations et les exceptions pour les tribunaux concernés à la suite d'une appréciation effectuée par le tribunal premier saisi :

- Si le tribunal premier saisi détermine qu'un autre tribunal saisi est le tribunal le plus approprié, il sursoit à statuer en faveur de ce dernier et ne peut poursuivre l'instance que si ce tribunal n'a pas rendu, ou n'est pas susceptible de rendre, un jugement sur le fond dans un délai raisonnable, conformément à l'article 5(3) (art. 9(3)).
- Si le tribunal premier saisi décide de poursuivre l'instance, tout tribunal ayant sursis à statuer en vertu de l'article 9(2), ne peut la reprendre que conformément à l'article 9(5) ou à l'article 5(3) (art. 9(4)).

52 Bien que l'approche 1 confère un rôle primordial au tribunal premier saisi pour déterminer le tribunal le plus approprié, elle prévoit également que, [dans des circonstances exceptionnelles] ou [le cas échéant], tout tribunal autre que le tribunal premier saisi peut, à la demande de l'une des parties, poursuivre l'instance, si deux conditions soient réunies. Premièrement, la demande doit être présentée dans des délais précis : [au plus tard lors de la première défense au fond], [dans un délai raisonnable], [dans un délai de [30 jours] à compter de la détermination effectuée par le tribunal premier saisi]. Deuxièmement, le tribunal autre que le tribunal premier saisi détermine que :

- [Option 1 : il doit connaître de l'affaire pour garantir un accès effectif à la justice]
- [Option 2 : il est le tribunal le plus approprié pour trancher le litige, après avoir pris en compte les facteurs énumérés à l'article 10]
- [Option 3 : il est manifestement le tribunal le plus approprié pour trancher le litige, après avoir pris en compte les facteurs énumérés à l'article 10] (art. 9(5)).

Les options énumérées ci-dessus restent entre crochets, car une discussion supplémentaire est nécessaire pour déterminer laquelle devrait être adoptée dans le projet de texte.

53 L'approche 2 prévoit que tout tribunal autre que le tribunal premier saisi [sursoit à statuer] [est tenu de] surseoir à statuer en faveur du tribunal premier saisi (art. 9(1) de l'approche 2). Cependant, [dans des circonstances exceptionnelles] ou [le cas échéant], un tribunal autre que le tribunal premier saisi peut, à la demande de l'une des parties, reprendre l'instance, si deux conditions sont remplies : Premièrement, la demande est présentée dans des délais précis : ([au plus tard lors de la première défense au fond], [dans un délai raisonnable], [dans un délai de [30 jours]) à compter de la détermination effectuée par le tribunal premier saisi]. Deuxièmement, le tribunal autre que le tribunal premier saisi détermine que :

- [Option 1 : il doit connaître de l'affaire afin de garantir un accès effectif à la justice]
- [Option 2 : il est le tribunal le plus approprié pour statuer sur le litige, après avoir pris en compte les facteurs énoncés à l'article 10]
- [Option 3 : il est manifestement le tribunal le plus approprié pour statuer sur le litige, après avoir pris en compte les facteurs énoncés à l'article 10] (art. 9(2)).

Les options énumérées ci-dessus restent entre crochets, car une discussion supplémentaire est nécessaire pour déterminer laquelle d'entre elles devrait être retenue dans le projet de texte.

Question 7 – Détermination du tribunal le plus approprié

7.1 Que pensez-vous des approches proposées à l'article 9 pour déterminer quel tribunal devrait procéder à l'instruction du litige dans les cas de procédures parallèles non résolus par les articles 6 à 8 ?

7.2 Que pensez-vous de la manière dont ces deux approches pourraient fonctionner dans la pratique ?

7.3 Avez-vous une préférence pour l'une ou l'autre de ces approches ? Le cas échéant, veuillez expliquer les raisons de votre choix.

5. Facteurs à prendre en considération pour déterminer le tribunal le plus approprié (art. 10)

- 54 Lorsqu'ils appliquent la méthode prévue à l'article 9, les tribunaux saisis procèdent à un examen destiné à déterminer le tribunal le plus approprié pour connaître des procédures parallèles.
- 55 L'article 10 prévoit que les tribunaux saisis [doivent tenir compte de la bonne administration de la justice, en prenant] [prennent] en considération les facteurs qui y sont énumérés. Ces facteurs, particulièrement pertinents pour la détermination visée à l'article 9, comprennent notamment :
- (a) [les charges du litige qui pèsent sur les parties] [la convenance des parties], notamment au regard de leur résidence habituelle ;
 - (b) la facilité [relative] d'accès aux preuves ou de conservation de celles-ci ;
 - (c) [la loi applicable aux demandes] ;
 - (d) le stade de la procédure devant chaque tribunal saisi [et les éventuels délais de prescription applicables] [et la possibilité de retards importants devant l'un ou plusieurs de ces tribunaux] ;
 - (e) [la probabilité qu'un tribunal soit en mesure de statuer de manière exhaustive, ou de manière sensiblement plus exhaustive, sur le litige dans son ensemble ;]
 - (f) la probabilité que tout jugement rendu par un tribunal saisi dans un autre État contractant puisse être reconnu et, le cas échéant, exécuté.
- 56 Ces facteurs visent à répondre à différents objectifs, tels que l'efficacité judiciaire, la convenance des parties et la réduction des frais de justice, l'évaluation de la capacité de chaque tribunal à régler entièrement le litige, ainsi que la possibilité d'obtenir la reconnaissance et l'exécution du jugement.
- 57 Lorsqu'ils procèdent à une détermination conformément à l'article 10, les tribunaux ont la possibilité d'échanger des informations au moyen du mécanisme de communication établi en vertu de l'article 16.
- 58 Dans l'ensemble, le fonctionnement des règles relatives aux procédures parallèles est soutenu par la disposition relative à la coopération et au mécanisme de communication prévus au chapitre IV, qui encouragent les tribunaux saisis à coopérer entre eux et à échanger des informations à tout stade de la procédure au moyen du mécanisme de communication visé à l'article 16 lorsqu'ils statuent en vertu du projet de texte (art. 15). Sur déclaration des États contractants, les tribunaux saisis peuvent également tenir des audiences conjointes (art. 17). Toutefois, il existe une obligation de respecter [la souveraineté des États concernés], les droits procéduraux des parties à l'instance ainsi que la confidentialité des informations, conformément aux législations nationales applicables, dans le cadre des communications entre tribunaux saisis et des audiences conjointes prévues au chapitre IV. Pour obtenir des explications sur la coopération et la communication, voir les paragraphes 75 à 80, *infra*.

- 59 Des mesures de sauvegarde supplémentaires s'appliquent aux règles relatives aux procédures parallèles, telles qu'énoncées au chapitre V. Ces mesures comprennent : la prévention du déni de justice (art. 19), la prévention d'un abus de procédure (art. 20) et le maintien de l'ordre public (art. 21). Pour plus d'informations sur les mesures de sauvegarde, voir les paragraphes 84 à 93, *infra*.

Question 8 – Facteurs à prendre en considération pour déterminer le tribunal le plus approprié

8.1 Que pensez-vous des facteurs énumérés à l'article 10 pour déterminer le tribunal le plus approprié dans les cas de procédures parallèles relevant de l'article 9 (c.-à-d., ceux qui ne sont pas régis par l'application des articles 6 à 8) ?

8.2 Avez-vous un avis sur la manière dont l'article 10 pourrait être appliqué dans la pratique ?

8.3 Selon vous, d'autres considérations devraient-elles être prises en compte ?

Question 9 – Efficacité du cadre applicable aux procédures parallèles

Que pensez-vous de l'efficacité du cadre élaboré dans le projet de texte pour le traitement des **procédures parallèles** dans un contexte international ? Veuillez expliquer les avantages et / ou les inconvénients de ce cadre, ainsi que la manière dont vous estimez qu'il fonctionnera dans la pratique.

B. Demandes connexes (chapitre III)

- 60 Les dispositions relatives aux demandes connexes s'appliquent aux affaires pendantes devant les tribunaux de deux ou plusieurs États contractants. Pour que ces dispositions trouvent à s'appliquer, une partie doit présenter une demande devant un ou plusieurs tribunaux. Chaque tribunal, après saisi d'une telle demande, doit rendre sa propre décision de manière indépendante, dans un délai raisonnable (art. 11(1)). Toutefois, la question de la forme des demandes devant les tribunaux respectifs ainsi que la possibilité d'établir une hiérarchie des décisions méritent un examen approfondi.

1. Détermination du tribunal le plus approprié et des facteurs à prendre en considération (art. 11)

- 61 Les tribunaux doivent procéder à la détermination suivante. Ils doivent tout d'abord décider si un même tribunal devrait procéder au règlement de tout ou partie des demandes connexes (art. 11(1)(a)). Il convient de souligner que les tribunaux ne sont pas tenus de statuer sur l'ensemble ou une partie des procédures. Ainsi :
- Si la réponse à la première question est négative, les tribunaux peuvent poursuivre les procédures distinctes (art. 14).
 - Si la réponse à la première question est affirmative, les tribunaux doivent déterminer quel tribunal est le plus approprié pour trancher tout ou partie des demandes connexes (art. 11(1)(b)).
- 62 Pour déterminer quel est le tribunal le plus approprié pour connaître des demandes connexes, les tribunaux saisis doivent tenir compte de la bonne administration de la justice, en prenant en considération les facteurs énumérés à l'article 11(2). Bien qu'ils ne soient pas exhaustifs, ces

facteurs sont les mêmes que ceux prévus à l'article 10 pour déterminer quel tribunal est le plus approprié dans le contexte de procédures parallèles, à l'exception de l'alinéa (c) relatif à tout accord d'élection de for conclu entre les parties. Il convient de noter qu'à la différence des dispositions relatives aux procédures parallèles et aux exigences posées à l'article 8(2), le cadre relatif aux demandes connexes n'exige pas que le tribunal d'un État contractant présente un rattachement / remplisse un critère de compétence conforme à ceux énoncés à l'article 8(2). Les éventuelles préoccupations quant à la solidité relative au rattachement de chaque tribunal avec l'affaire ou les parties peut être prises en compte dans les facteurs permettant d'identifier le tribunal le plus approprié.

- 63 Le projet de texte prévoit trois mécanismes distincts pour le traitement des demandes connexes, une fois que les tribunaux ont procédé à leurs déterminations respectives, à savoir : le règlement de l'ensemble des demandes connexes par un même tribunal (art. 12), le règlement d'une partie des demandes connexes par un même tribunal (art. 13), ainsi que la poursuite de procédures distinctes (art. 14). L'emploi du terme « règlement » et d'autres descriptions possibles devraient faire l'objet d'un examen ultérieur, étant donné que ce terme recouvre différentes formes de règlement des différends dans le cadre des travaux d'autres organisations internationales œuvrant dans le domaine du commerce international.

2. Jugement de l'ensemble des demandes connexes par un même tribunal (art. 12)

- 64 Selon le premier mécanisme prévu, lorsque deux ou plusieurs tribunaux saisis de demandes connexes déterminent : (a) qu'un même tribunal doit procéder au règlement de l'ensemble des demandes connexes ; et (b) que ce tribunal est le plus approprié pour connaître de l'ensemble des demandes connexes, le projet de texte impose à ce tribunal de [procéder au règlement de] [statuer sur] l'ensemble des demandes connexes, tandis que le ou les autres tribunaux ayant procédé à ces déterminations sursoient à statuer ou se dessaisissent.
- 65 Le projet de texte précise en outre que rien n'empêche deux ou plusieurs tribunaux saisis de statuer sur l'ensemble des demandes connexes dont ils sont saisis, si un ou plusieurs des autres tribunaux saisis ne procèdent pas aux déterminations visées à l'article 12(1) dans un délai raisonnable, ou procèdent à des déterminations contraires.

3. Jugement d'une partie des demandes connexes par un même tribunal (art. 13)

- 66 Selon le second mécanisme, lorsque deux ou plusieurs tribunaux saisis de demandes connexes déterminent : (a) qu'un même tribunal doit procéder au règlement d'une partie des demandes connexes ; et que ce tribunal est le tribunal le plus approprié pour connaître de cette partie du litige, le projet de texte impose à ce tribunal de [procéder au règlement de] [statuer sur] cette partie des demandes connexes, tandis que les autres tribunaux ayant procédé à ces déterminations sursoient à statuer ou se dessaisissent de cette partie des demandes connexes.
- 67 À l'instar du premier mécanisme, rien n'empêche deux ou plusieurs tribunaux saisis de statuer sur tout ou partie des demandes connexes dont ils sont saisis, si un ou plusieurs tribunaux saisis de demandes connexes ne procèdent pas aux déterminations visées à l'article 13(1) dans un délai raisonnable, ou procèdent à des déterminations contraires.
- 68 [En outre, le projet de texte n'empêche pas les tribunaux de déterminer qu'il pourrait être plus approprié d'attribuer différentes parties du litige à différents tribunaux.]
- 69 Conformément à cet article, la possibilité d'autoriser une consolidation partielle, ainsi que les modalités les plus appropriées pour formuler une telle règle, devraient faire l'objet d'un examen complémentaire, en tenant compte des considérations pratiques et des objectifs de ce chapitre, à savoir, améliorer l'efficacité procédurale et éviter les jugements inconciliables.

4. Poursuite de procédures distinctes (art. 14)

- 70 Selon le troisième mécanisme, des procédures distinctes peuvent être poursuivies séparément si l'une des conditions suivantes est remplie. Premièrement, lorsque le tribunal saisi décide de ne pas statuer sur l'ensemble des demandes connexes, ou sur une partie de ces demandes, en vertu des articles 12 ou 13, ou lorsqu'un tribunal saisi rend une détermination contraire à celle rendue par un autre tribunal en application des articles 12 ou 13, ce tribunal poursuit l'examen des demandes connexes dont il est saisi. Deuxièmement, si un ou plusieurs tribunaux saisis ne procèdent pas aux déterminations visées aux articles 12 ou 13 dans un délai raisonnable, un autre tribunal saisi du litige peut, à la demande de l'une des parties ou d'office, [procéder au règlement du] [statuer sur le] litige dont il est saisi. Par ailleurs, le tribunal saisi ayant suspendu tout ou partie de sa procédure en application des articles 12 ou 13 peut reprendre l'instance si le tribunal en faveur duquel il avait sursis à statuer n'a pas exercé sa compétence dans un délai raisonnable sur l'ensemble ou la partie concernée du litige.
- 71 Si une Commission spéciale était convoquée, il conviendrait d'examiner plus avant le cas de figure dans lequel l'un des tribunaux initialement saisis suspendrait sa procédure dans l'attente qu'un autre tribunal saisi statue sur une partie seulement du litige, après quoi le tribunal ayant suspendu sa procédure devrait reprendre l'instance en tenant compte des conclusions de l'autre tribunal.
- 72 En outre, le cadre applicable aux demandes connexes proposé dans ce chapitre ne traite pas spécifiquement des demandes connexes nécessitant une détermination en matière de droits réels immobiliers. Une réflexion approfondie devra être menée pour définir l'approche la plus appropriée à cet égard.
- 73 Dans l'ensemble, le fonctionnement des règles relatives aux demandes connexes est soutenu par la disposition relative à la coopération et au mécanisme de communication prévus au chapitre IV, qui encouragent les tribunaux saisis à coopérer entre eux et à échanger des informations à tout stade de la procédure au moyen du mécanisme de communication visé à l'article 16 lorsqu'ils procèdent à une détermination conformément au projet de texte (art. 15). Sur déclaration des États contractants, les tribunaux saisis peuvent également tenir des audiences conjointes (art. 17). Toutefois, il existe une obligation de respecter [la souveraineté des États concernés], les droits procéduraux des parties à l'instance ainsi que la confidentialité des informations, conformément aux législations nationales applicables, dans le cadre des communications entre tribunaux saisis et des audiences conjointes prévues au chapitre IV. Pour obtenir des explications sur la coopération et la communication, voir les paragraphes 75 à 80, *infra*.
- 74 Des mesures de sauvegarde supplémentaires s'appliquent aux règles relatives aux demandes connexes, telles qu'énoncées au chapitre V. Ces mesures comprennent : la prévention du déni de justice (art. 19), la prévention d'un abus de procédure (art. 20) et le maintien de l'ordre public (art. 21). Pour plus d'informations sur les mesures de sauvegarde, voir les paragraphes 84 à 93, *infra*.

Question 10 – Demandes connexes

Que pensez-vous de l'efficacité du cadre élaboré dans le projet de texte pour le traitement des **demandes connexes** dans un contexte international ? Veuillez préciser les avantages et / ou les inconvénients de ce cadre, ainsi que la manière dont vous estimez qu'il fonctionnera dans la pratique.

C. Coopération et communication (chapitre IV)

75 Le projet de texte comprend une disposition encourageant la coopération entre les tribunaux, lorsque cela est approprié (art. 15), ainsi qu'un mécanisme de communication (art. 16) visant à faciliter la coopération judiciaire et les communications entre les tribunaux saisis dans le cadre de l'application du projet de texte.

1. Disposition relative à la coopération (art. 15)

76 Le projet de texte dispose que, lorsque cela s'avère nécessaire, les tribunaux saisis [s'engagent à] [sont encouragés à] [s'efforcent de] coopérer entre eux. Dans le cadre de cette coopération, les tribunaux sont encouragés à échanger des informations au moyen du mécanisme de communication prévu à l'article 16 dans tous les cas où ils sont amenés à procéder à une détermination conformément au projet de texte.

77 La coopération constitue donc un élément essentiel d'un futur instrument et s'applique à l'ensemble du projet de texte. Bien que les tribunaux saisis ne soient pas tenus de coopérer, cette disposition vise à leur permettre et à les inciter à coopérer entre eux et à échanger des informations au moyen du mécanisme de communication établi à l'article 16.

2. Mécanisme de communication (art. 16)

78 Les tribunaux saisis doivent s'efforcer de communiquer entre eux (art. 16). Le projet de texte prévoit quatre méthodes de communication — relevant soit de la communication directe, soit de la communication indirecte — à savoir :

(a) la communication directe entre les tribunaux ;

(b) la communication judiciaire indirecte par l'intermédiaire d'une autorité compétente [Autorité centrale] ;

[(c) la communication combinant les méthodes (a) et (b)] ; et

(d) la communication indirecte par l'intermédiaire des parties.

79 Les méthodes de communication sont flexibles. La communication indirecte par l'intermédiaire des parties (d) constitue la méthode par défaut, applicable dans tous les cas (art. 16(3)). Les États contractants peuvent toutefois choisir, par voie de déclaration, d'accepter une ou plusieurs des trois autres méthodes de communication (art. 16(2)). Une réflexion complémentaire demeure nécessaire quant à la possibilité, pour un État contractant, de renoncer à une ou plusieurs des méthodes visées à l'article 16(2) par voie de notification.

80 Le projet de texte contient également des orientations à l'intention des tribunaux afin de faciliter la communication entre eux (art. 16(4)). Il énonce notamment des règles pratiques relatives à la forme et à la traduction des communications initiales entre tribunaux (art. 16(4)(a)) : celles-ci doivent être établies par écrit et rédigées soit dans une langue officielle de l'État contractant du tribunal destinataire, soit dans l'une des langues officielles de l'État contractant du tribunal expéditeur, accompagnée d'une traduction dans l'une des langues officielles de l'État contractant du tribunal destinataire. En outre, le projet de texte prévoit des règles sur la manière dont les communications ultérieures entre les tribunaux concernés peuvent être effectuées, plus précisément en utilisant la méthode de traduction ou la langue commune dont conviennent les tribunaux concernés ou les autorités compétentes ou Autorités centrales concernées. L'article 16(4) figure actuellement entre crochets pour examen ultérieur.

3. Audiences conjointes (art. 17)

- 81 Le projet de texte prévoit un moyen supplémentaire de coopération et de coordination entre les tribunaux, à savoir la tenue d'audiences conjointes. Cette disposition permet aux États contractants de déclarer qu'ils autorisent la tenue d'audiences conjointes (art. 17(1)) et permet à leurs tribunaux de les organiser lorsqu'ils estiment qu'ils le jugent utile (art. 17(2)). Il s'agit d'un mécanisme souple et non contraignant. L'article 17(3) énonce par ailleurs des indications sur la manière dont les audiences conjointes doivent se dérouler. Plus précisément, les tribunaux concernés doivent convenir de la portée, du déroulement, du format et des autres aspects liés à l'audience conjointe, lesquels peuvent être fondés sur une proposition des parties. En outre, chaque tribunal conserve son autorité et son indépendance quant au déroulement de sa propre procédure, conformément aux législations nationales applicables.
- 82 Une réflexion complémentaire demeure nécessaire concernant la possibilité, pour un État contractant, de renoncer aux audiences conjointes par voie de notification.

4. [Souveraineté], droits procéduraux et confidentialité des informations (art. 18)

- 83 Étant donné que les législations nationales prévoient des règles ou des normes différentes en matière de confidentialité des informations ou aux droits procéduraux des parties, le projet de texte prévoit des mesures de sauvegarde pour les cas où les tribunaux procèdent à des communications et à des audiences conjointes. En particulier, les tribunaux saisis doivent respecter la souveraineté des États (actuellement entre crochets), les droits procéduraux ainsi que la confidentialité des informations des parties, conformément aux législations nationales applicables.

Question 11 – Mécanisme de communication

11.1 Que pensez-vous du fonctionnement pratique (ou de l'efficacité) des méthodes de communication énoncées au chapitre IV du projet de texte pour les tribunaux saisis, dans les cas de procédures parallèles et de demandes connexes ?

11.2 Identifiez-vous des avantages particuliers ou des difficultés prévisibles dans l'application de ces méthodes ?

D. Mesures de sauvegarde relatives à l'application d'un futur instrument (y compris la prévention de l'instrumentalisation des règles à des fins tactiques) (chapitre V)

- 84 Afin de répondre aux préoccupations susceptibles de se présenter lors de l'application du projet de texte, telles que le respect des intérêts de l'État du for, la protection des droits procéduraux et la garantie de l'accès à la justice pour les parties, le projet de texte prévoit trois mesures de sauvegarde au chapitre V (Dispositions générales) : la prévention du déni de justice (art. 19), la prévention d'un abus de procédure (art. 20) et l'ordre public (art. 21). Par rapport à l'ordre public, qui est souvent utilisé comme mesure de sauvegarde dans les instruments de droit international privé, les dispositions relatives à la prévention du déni de justice et à la prévention d'un abus de procédure sont relativement nouvelles.

1. Prévention du déni de justice (art. 19)

- 85 L'article 19 prévoit qu'aucune disposition du projet de texte n'empêche un tribunal d'exercer sa compétence s'il estime que cet exercice est raisonnablement prévisible et nécessaire pour éviter un déni de justice [manifeste]. Le principe qui sous-tend cette mesure de sauvegarde consiste à améliorer l'accès à la justice. Par conséquent, lorsqu'il existe un risque de déni de justice résultant de l'application du projet de texte, ce qui entraverait l'accès effectif à la justice, les tribunaux peuvent exercer leur compétence et poursuivre l'instruction de l'affaire, nonobstant les autres

dispositions du projet de texte. La disposition ne définit pas ce qui constitue un déni de justice. Toutefois, l'exemple suivant est donné : un tribunal qui, sur la base des règles du projet de texte, devrait se dessaisir, pourrait décider de ne pas décliner sa compétence si le renvoi des parties devant un autre tribunal empêchait l'une d'elles de faire valoir utilement ses droits — par ex., en raison de l'absence de représentation légale, du défaut d'aide juridictionnelle ou de l'expiration du délai de prescription devant l'autre tribunal.

- 86 Le Groupe de travail a reconnu l'importance de cette mesure de sauvegarde, tout en soulignant le caractère exceptionnel de cette règle. Il conviendrait d'examiner plus avant l'opportunité d'introduire un seuil plus élevé en utilisant le terme « manifeste » pour ce qui est du déni de justice. Il convient de noter que cette disposition est conçue comme une garantie, sans pour autant créer de nouveaux chefs de compétence. Étant donné que certaines questions demeurent en suspens, notamment la définition du déni de justice et la possibilité d'introduire une exception concernant l'article 6 (compétence [exclusive] [prioritaire] / rattachement [exclusif] [prioritaire]), le texte de cette disposition reste entre crochets pour examen ultérieur.

2. Prévention d'un abus de procédure (art. 20)

- 87 L'article 20 dispose qu'aucune disposition du projet de texte n'empêche un tribunal de surseoir à statuer, de se dessaisir, de poursuivre ou de reprendre une procédure afin d'éviter un abus de procédure. L'abus de procédure est une notion distincte de celle de l'ordre public et du déni de justice, dans la mesure où il ne tend ni à la protection des intérêts de l'État, ni, principalement, à celle des parties. Cette mesure de sauvegarde tend à préserver la prérogative du tribunal de veiller à ce que la procédure soit utilisée de manière appropriée.
- 88 La disposition ne définit pas ce qui constitue un abus de procédure. Le Groupe de travail a toutefois donné les exemples suivants : lorsque la première procédure a été introduite de mauvaise foi dans le but de faire obstacle à des procédures en cours ou à venir devant un autre tribunal ; lorsque la procédure elle-même fait l'objet d'un abus ou qu'une manœuvre frauduleuse est dirigée contre le tribunal ; ou encore lorsque les procédures sont multiples ou successives et qu'elles ont un caractère vexatoire ou oppressif.
- 89 La question de l'instrumentalisation des règles du projet de texte à des fins tactiques a également été soulevée. Le Groupe de travail a relevé que ce type de pratiques fait partie, dans une certaine mesure, du contentieux civil et commercial, et que la présente disposition n'a pas vocation à les proscrire lorsqu'elles ne constituent pas, au sens strict, un abus de procédure. Il peut souvent être difficile de déterminer si une procédure est abusive. Par exemple, les actions en constatation négative peuvent, dans certains cas, être légitimes, mais elles peuvent également servir à empêcher que le fond d'un litige soit traité de manière appropriée. En tout état de cause, les comportements abusifs ou de mauvaise foi peuvent être sanctionnés en vertu du droit national, y compris au moyen des règles de procédure applicables devant les tribunaux.
- 90 En raison des difficultés tenant à la définition précise de la notion d'« abus de procédure » et de l'identification des formes d'instrumentalisation des règles du projet de texte à des fins tactiques que cette disposition devrait prévenir, un examen approfondi demeure nécessaire, notamment pour envisager les moyens de réduire le risque de détournement des règles du futur instrument.

3. Ordre public (art. 21)

- 91 Cette disposition vise à protéger les intérêts de souveraineté et de sécurité de l'État du for, ainsi que l'ordre public ou les principes fondamentaux de cet État. Elle dispense le tribunal de ses obligations de surseoir à statuer ou de se dessaisir imposées par le projet de texte si la procédure pourrait porter atteinte aux intérêts de souveraineté ou de sécurité de l'État du for, ou si le fait de

surseoir à statuer ou de se dessaisir du litige serait manifestement incompatible avec l'ordre public ou les principes fondamentaux de l'État du for.

- 92 Conformément à l'article 7(1)(c) de la Convention Jugements de 2019, le terme « manifestement » est introduit afin d'établir un seuil élevé en matière d'ordre public, de sorte que le tribunal ne sursoie à statuer ou ne se dessaisisse de l'affaire, comme il devrait le faire en vertu des dispositions de fond du projet de texte, sauf s'il existe une raison impérieuse d'ordre public pour connaître de cette affaire en particulier. L'adverbe « manifestement » est employé pour dissuader d'un recours excessif à l'exception d'ordre public et pour limiter son usage aux cas dans lesquels le fait de surseoir à statuer ou de se dessaisir du litige produiraient un résultat intolérable.
- 93 Bien que l'exception d'ordre public soit couramment utilisée dans le droit national et dans les instruments internationaux relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers, il convient d'examiner plus avant si une telle mesure de sauvegarde devrait être introduite dans le cadre du traitement des procédures parallèles [et des demandes connexes], notamment pour apprécier la question de savoir si ces affaires doivent être poursuivies, suspendues ou instruites. C'est pourquoi l'article 21 figure intégralement entre crochets pour examen ultérieur.

Question 12 – Mesures de sauvegarde

Que pensez-vous des trois mesures de sauvegarde prévues dans le projet de texte (art. 19 à 21), en particulier en ce qui concerne leur fonctionnement dans la pratique ?

E. Autres dispositions générales

- 94 Le chapitre V du projet de texte actuel contient deux dispositions générales supplémentaires : les déclarations relatives à des matières particulières (art. 22) et l'interprétation uniforme (art. 23). Ces deux dispositions sont couramment utilisées dans les Conventions de la HCCH.

1. Déclarations relatives à des matières particulières (art. 22)

- 95 Le projet de texte prévoit que lorsqu'un État a un intérêt important à ne pas appliquer le projet de texte à une matière particulière, il peut déclarer qu'il ne le fera pas (art. 22(1)). L'objectif de cet article est de permettre aux États contractants d'étendre la liste des matières exclues au-delà de celles énumérées à l'article 2(1) par voie de déclaration. Des matières telles que les demandes présentées par des victimes d'actes de terrorisme ou en leur nom, ou les affaires dans lesquelles la loi d'un ou de plusieurs États contractants concernés établit la compétence exclusive de ses propres tribunaux, pourraient être traitées en application de cet article.
- 96 Si cet article offre une certaine souplesse aux États, il contient néanmoins des garanties. Premièrement, un État ne devrait faire une déclaration que s'il a un intérêt important à le faire, et la portée de la déclaration ne devrait pas être plus étendue que nécessaire. Deuxièmement, la matière particulière exclue doit être définie de façon claire et précise. Les parties et les autres États pourront ainsi déterminer aisément l'étendue et la portée de la déclaration.
- 97 L'article 22(1) trouve son origine dans l'article 21 de la Convention Élection de for de 2005 et dans l'article 18 de la Convention Jugements de 2019. Ces deux Conventions prévoient également un mécanisme de réciprocité pour les déclarations faites en vertu de leurs dispositions. Il conviendrait donc d'examiner plus avant les modalités de mise en œuvre de la réciprocité dans le cadre du projet de texte entre les États contractants.

2. Interprétation uniforme (art. 23)

- 98 L'article 23 dispose que, aux fins de l'interprétation du projet de texte, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application. Il souligne qu'un futur instrument devrait être interprété de manière uniforme et que les tribunaux appliquant le projet de texte doivent l'interpréter dans un esprit international afin de promouvoir l'uniformité de son application.
- 99 Cet article trouve son origine dans l'article 23 de la Convention Élection de for de 2005 et l'article 20 de la Convention Jugements de 2019.

Question 13 – Objectifs du projet d'instrument

13.1 Les règles énoncées dans le projet de texte permettraient-elles d'atteindre les objectifs d'un futur instrument ?

L'objectif du futur instrument est de renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité et l'accès à la justice, notamment en réduisant les frais de justice, et en atténuant le risque de jugements incompatibles dans les litiges transnationaux en matière civile ou commerciale.

13.2 Selon vous, les règles proposées dans le projet de texte amélioreraient-elles la situation actuelle ?

13.3 Pensez-vous que certaines dispositions du projet de texte, ou son approche générale, présentent un risque d'instrumentalisation des règles à des fins tactiques ou de contentieux accessoires ? Ces risques sont-ils plus importants ou moins importants que ceux qui existent actuellement ? Existe-t-il un moyen de traiter ces risques dans le projet de texte ?

Question 14 – Commentaires

Avez-vous d'autres commentaires ?